



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Capital decés

Question écrite n° 67402

#### Texte de la question

M Jean Tardito attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur le problème du capital decés du aux ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le cadre des articles D 713-1, D 713-8 et R 361-3 du code de la sécurité sociale. Aujourd'hui, en raison d'une directive du ministre de l'économie et des finances du 18 octobre 1984 précisant de ne pas donner suite aux demandes présentées par les ayants cause des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas des personnels à solde mensuelle, cette disposition ne peut être mise en œuvre. Par contre, lorsqu'ils font appel aux tribunaux, ces ayants cause se voient confirmés dans leurs droits. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part, dans un souci d'équité et de respect des engagements pris, des mesures que son ministère entend adopter sur ce dossier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le refus opposé par l'administration au versement du capital decés aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les trois mois suivant l'admission à la retraite répond à un souci de cohérence dans la gestion des systèmes de protection sociale. En effet, le fonctionnaire en activité bénéficie d'un régime spécial d'assurance maladie en application de l'article L 712-1 du code de la sécurité sociale. Le fonctionnaire à la retraite relève, quant à lui, du régime général d'assurance maladie pour les seules prestations en nature. C'est pourquoi, le capital decés étant une prestation en espèce liée à l'activité, l'administration a considéré que les modalités d'ouverture de droits devaient s'apprécier au regard des règles propres à chacun des régimes s'appliquant durant l'activité. Or le maintien des droits dans les trois mois suivant l'admission à la retraite est une disposition propre aux assurés ayant relevé du régime général pendant leur activité. À la suite de différents recours, la Cour de cassation en a jugé autrement et a conclu au versement du capital decés aux ayants droit de fonctionnaire décédé dans les trois mois de l'admission à la retraite. Dans l'attente d'une clarification des différents textes, les pouvoirs publics ont décidé de ne pas interjeter appel des décisions de justice intervenues en première instance et ont donné instruction aux comptables publics de ne pas s'opposer au versement du capital decés lorsque les conditions de durée de travail salarié prévues à l'article L 313-1 du code de la sécurité sociale sont remplies par le fonctionnaire à la date de son décès.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67402

**Rubrique :** Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er mars 1993, page 724